

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

JUGEMENT AU FOND

Audience Publique du Tribunal d'instance de Bobigny du ONZE SEPTEMBRE DEUX MIL DIX-SEPT à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constitué :

Mention minute :

Délivré le :

Président : Mme Marie RONIN
Auditeur de justice : Mme Anne GRANDJEAN
Greffier : M. Y HAMMAOUI
Ministère Public : Mme Stéphanie PEREIRA DE ABREU

A :

Copie Exécutoire le :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 12/12/2016 à 13:30 à la demande des parties, 04/07/2016 à 13:30 à la demande des parties ;
Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Signifié / Notifié le :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

ET

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

PREVENU

Nom

Prénoms

Date de naissance

Lieu de naissance

Filiation

BONDY

Sexe : M

Dépt : 93

Demeurant

Sit. Familiale

Profession

Nationalité : inconnue

Mode de comparution : non-comparant représenté

Avocat : Maître SCHINAZI Allan avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE (Code Natinf : 6102) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré a etude d'un huissier de justice le 08 Aout 2017 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;
L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour
Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;
Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que M. ... a poursuivi pour avoir à :

- ROMAINVILLE (AUTOROUTE A3) en tout cas sur le territoire national, le 23/08/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :
- DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.414-6 §I C.ROUTE., ART.R.414-6 §III, §IV C.ROUTE.

l'...
fins de la poursuite Monsieur

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur ... ensemble
des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Marie RONIN, président, assisté de Monsieur Y HAMMAOUI, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et le Greffier.

Le greffier,

Le Président,

[Signature]

[Signature]

En foi de quoi la présente expédition certifiée conforme à l'original a été délivrée et déposée par le Greffier en Chef soussigné le 14 SEP. 2017

